

CHAPITRE R-2: PROCÉDURE D'APPEL

1. PROCÉDURE D'APPEL LORS DE LA COMPÉTITION - JURY D'APPEL DE LA RENCONTRE

- 1.1. Sauf en ce qui concerne la sélection des juges, tout protêt ou appel associé à l'organisation et à la tenue d'une session (préliminaire, demi-finale ou finale) lors d'une compétition sanctionnée par l'association, et initié plus d'une heure avant le début de la session en question, sera référé au jury d'appel de la rencontre. Tous les protêts et les appels doivent être soumis par écrit et doivent préciser l'article, la règle ou la section du règlement de *DPC* qui est en discussion pour que les membres du jury puissent l'examiner.
- 1.2. Le protêt sera transmis au directeur de la rencontre ou à toute autre personne désignée par le comité des règlements à titre de président du jury d'appel de la rencontre pour cette rencontre.
- 1.3. Le président réunira immédiatement tous les membres du comité des règlements présents à la compétition et ceux-ci formeront alors le jury d'appel de la rencontre. Lorsqu'aucun membre du Comité des règlements n'est présent, le juge-arbitre de rencontre désignera pas moins de deux autres personnes pour constituer le jury d'appel de la rencontre.
- 1.4. Le directeur de la rencontre présente et interprète les règlements en vigueur relatifs au protêt ou à l'appel en cause. Toutes les parties sont alors invitées à prendre la parole et ensuite à quitter.
 - 1.4.1. La partie faisant l'appel/protêt et la partie touchée par le protêt présenteront leur cas au jury d'appel et quitteront ensuite la réunion.
- 1.5. À la suite de toutes les déclarations pertinentes, une discussion à huis clos des membres du jury est suivie d'un vote des membres du jury d'appel de la rencontre réclamé par le président du jury d'appel de la rencontre. Le vote majoritaire détermine l'issue du débat. Le président ne peut pas voter, sauf conformément à l'article R-2 1.7 ci-dessous.
 - 1.5.1. Aucune abstention ne sera autorisée lors de tout vote des membres du jury d'appel de la rencontre.
- 1.6. En cas de vote non concluant des membres du jury d'appel de la rencontre au cours de la première rencontre, l'assemblée est ajournée et convoquée de nouveau dès qu'on a réuni davantage de renseignements pertinents pour parvenir à une décision. Le président ne peut pas voter.
- 1.7. En cas de vote non concluant des membres du jury d'appel de la rencontre au cours de l'assemblée subséquente, le président est chargé de trancher la question (voir le point a ci-dessus).
- 1.8. Le président du jury d'appel de la rencontre qui convoque et préside les assemblées du jury d'appel de la rencontre doit envoyer un rapport écrit au chef principal technique de l'association et au président du comité des règlements dans les dix (10) jours qui suivent la conclusion du championnat, indiquant toutes les questions pertinentes, les déclarations, et le vote final.

1.9. La décision du jury d'appel de la rencontre aura force exécutoire.

2. PROCÉDURE D'APPEL CONCERNANT L'ÉPREUVE - JURY D'APPEL DE L'ÉPREUVE

2.1. Tout protêt associé à l'organisation et à la tenue d'une épreuve lors d'une compétition sanctionnée par l'association et initié durant l'heure qui précède le début de l'épreuve, durant l'épreuve elle-même ou dans les quinze (15) minutes après l'achèvement de l'épreuve sera transmis pour décision au jury d'appel de l'épreuve. Tous les protêts et les appels doivent être soumis par écrit et doivent préciser l'article, la règle ou la section du règlement de DPC qui est en discussion pour que les membres du jury puissent l'examiner. Une épreuve est considérée terminée au plus tard lorsque (i) les notes pour le dernier plongeon de l'épreuve sont annoncées ; et (ii) toutes les décisions ont été prises par le juge-arbitre de l'épreuve.

2.2. Le jury d'appel de l'épreuve qui sera désigné et inscrit avant chaque épreuve de tout championnat national de l'association, comprendra les membres suivants :

2.2.1. Le juge-arbitre de l'épreuve (le président) ;

2.2.2. Tous les juges du panel de l'épreuve respective ;

2.2.3. Le membre désigné à cet effet par le comité des règlements ;

2.2.4. Le président des officiels ou son substitut (le Juge-arbitre de la rencontre)

2.3. Le protêt ou l'appel doit être rédigé et présenté au juge-arbitre de l'épreuve après l'incident. Le juge-arbitre de l'épreuve inscrit l'heure de la conclusion de chaque épreuve (ou session).

2.3.1. En cas de protêt durant une épreuve (ou session), le juge-arbitre de l'épreuve interrompt la compétition à la fin du tour de plongeurs en cours. Le président du jury d'appel de l'épreuve convoque une réunion du jury d'appel de l'épreuve pour les informer du protêt et/ou de l'appel. Seuls les personnes précitées et l'appelant sont présents. Le juge-arbitre de l'épreuve aura le pouvoir de reporter le jury jusqu'après l'épreuve.

2.4. Lorsque l'appelant a fait sa déclaration, il quitte la salle. Le juge-arbitre de l'épreuve expose son opinion.

2.5. À la suite de déclarations pertinentes, il y aura discussion à huis clos des membres du jury sera suivie d'un vote à la demande du président. Un vote majoritaire détermine la décision. Le président ne peut pas voter.

2.6. En cas de vote non concluant, le juge-arbitre de l'épreuve (le président) doit trancher la question.

2.6.1. Aucune abstention n'est autorisée lors de tout vote pris par les membres du jury d'appel de l'épreuve.

2.7. La décision des membres du jury d'appel de l'épreuve est irrévocable.

2.8. Le président du jury d'appel de l'épreuve préparera et soumettra au chef principal technique de l'association ainsi qu'au président du comité des règlements un rapport complet sur toute rencontre du jury d'appel de l'épreuve, dans les dix (10) jours qui suivent la conclusion de la compétition.